



# **LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE 2020**



# SOMMAIRE

## 1. MESURES RELATIVES AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ..... 3

- Fin du transfert des indépendants vers le régime général au 1er janvier 2020 ..... 3
- Simplification des obligations déclaratives sociales et fiscales ..... 3
- Prolongation du dispositif expérimental de modulation des acomptes de cotisations ..... 3
- Extension des cas de dispense de cotisation minimale au titre de l'exercice d'une activité accessoire saisonnière ..... 3
- Aménagement de l'expérimentation de la reprise progressive d'activité pendant le congé maternité ..... 4
- Instauration d'une indemnisation au titre du congé de proche aidant ..... 4

## 2. MESURES RELATIVES AUX MICRO-ENTREPRISES ..... 4

- Déclaration des micro-entrepreneurs : échanges de fichiers avec l'administration fiscale ..... 4
- Extension du régime de la micro-entreprise à Mayotte..... 4

## 3. MESURES D'EXONERATION DES CHARGES ..... 5

- Reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ..... 5
- Révision du barème d'exonération applicable aux entreprises d'Outre-mer ..... 5

## 4. MESURES DE SIMPLIFICATION ET DE DEMATERIALISATION ..... 5

- Dispositif unifié d'accompagnement des employeurs pour leurs déclarations..... 5
- Généralisation des déclarations et paiements dématérialisés ..... 5
- Généralisation de la notification dématérialisée du taux de cotisation AT-MP ..... 5
- Unification du recouvrement social par l'extension des missions de l'Urssaf ..... 6
- Modulation de l'annulation des exonérations et réductions de cotisations en cas de travail dissimulé..... 6
- Renforcement des moyens de contrôle en matière de détachement ..... 6
- Amélioration de l'efficacité des moyens de lutte contre les fraudes sociales ..... 6
- Suppression de l'expertise médicale dans le cadre du contentieux général de la sécurité sociale..... 6

# MESURES RELATIVES AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

## ● Fin du transfert des indépendants vers le régime général au 1er janvier 2020

La LFSS pour 2020 (Art. 25) finalise le transfert de tous les indépendants relevant de la Sécurité sociale des indépendants au régime général de la sécurité sociale, au 1er janvier 2020.

Les CPAM (les CGSS dans les DOM) sont désormais seules compétentes pour le versement :

- des prestations supplémentaires versées aux travailleurs indépendants ;
- des prestations d'assurance invalidité-décès (sauf professionnels libéraux réglementés et des avocats).

Les Carsat verseront à la même date les prestations d'assurance vieillesse complémentaire des travailleurs indépendants, hors professionnels libéraux réglementés et avocats.

**Entrée en vigueur** : le 1er janvier 2020

## ● Simplification des obligations déclaratives sociales et fiscales

La LFSS pour 2020 (Art. 19) simplifie les formalités des travailleurs indépendants (hors ceux relevant du régime micro-social) en fusionnant les déclarations sociales et fiscales de leurs revenus.

Le nouveau processus de déclaration permet notamment :

- de mettre fin à la souscription de la déclaration sociale de revenus auprès de l'Urssaf (DSI) ;
- de simplifier les échanges d'informations entre l'Urssaf et l'administration fiscale en fiabilisant davantage le calcul des charges sociales ;
- d'identifier le travailleur indépendant par son numéro NIR.

**Entrée en vigueur** : 1er janvier 2020 (*s'applique pour les déclarations 2021 au titre des revenus 2020*).

## ● Prolongation du dispositif expérimental de modulation des acomptes de cotisations

La LFSS pour 2020 (Art. 19) prolonge l'expérimentation du dispositif dérogatoire de recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants jusqu'au 31 décembre 2020.

Ce dispositif permet au travailleur indépendant non agricole volontaire d'adhérer à un téléservice qui lui permet de moduler "en temps réel" ses acomptes de cotisations sociales. Ses revenus sont déclarés sous sa propre responsabilité et les cotisations sociales sont réglées par télépaiement

**Entrée en vigueur** : du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 (*concerne les travailleurs indépendants volontaires relevant des Urssaf des régions Île-de-France et Languedoc-Roussillon*)

## ● Extension des cas de dispense de cotisation minimale au titre de l'exercice d'une activité accessoire saisonnière

La LFSS pour 2020 (Art. 10) ajoute à la liste des travailleurs indépendants dispensés du paiement des cotisations minimales ceux exerçant une activité accessoire saisonnière.

Sauf demande contraire de leur part, ces travailleurs indépendants acquitteront l'ensemble de leurs cotisations de sécurité sociale à proportion de leur revenu d'activité indépendante.

**Entrée en vigueur** : 1er janvier 2020

## ● Aménagement de l'expérimentation de la reprise progressive d'activité pendant le congé maternité

La LFSS pour 2020 reporte au 1<sup>er</sup> juillet 2020 l'expérimentation (sur 3 ans) visant à adapter le congé de maternité des travailleuses indépendantes aux contraintes liées à leur activité, initialement prévu pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le texte précise que la reprise partielle d'activité pourra débuter entre le jour suivant la fin de la période minimale d'interruption d'activité (arrêt obligatoire de 8 semaines minimum) et le terme du congé maternité (à 16 semaines).

**Entrée en vigueur :** 1er juillet 2020

## ● Instauration d'une indemnisation au titre du congé de proche aidant

La LFSS pour 2020 (Art. 68) instaure une allocation journalière de proche aidant (AJPA) en faveur des travailleurs indépendants (et salariés) afin de leur permettre de réduire ou interrompre temporairement leur activité pour s'occuper d'un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

**Entrée en vigueur :** applicable aux demandes d'allocations visant à l'indemnisation de jours de congés postérieurs à une date fixée par décret au plus tard le 30 septembre 2020.

# MESURES RELATIVES AUX MICRO-ENTREPRISES

## ● Déclaration des micro-entrepreneurs : échanges de fichiers avec l'administration fiscale

La LFSS (Art. 19) simplifie les formalités déclaratives des travailleurs indépendants relevant du régime micro-social et ayant opté pour le versement fiscal libératoire, ainsi :

- les Urssaf ou CGSS devront communiquer à l'administration fiscale, avant le 30 juin de chaque année, les informations nécessaires à l'établissement de l'impôt sur le revenu ;
- cette communication devra comporter le numéro NIR afin de vérifier la fiabilité des informations ;
- l'administration fiscale pourra pré-remplir la déclaration d'impôt sur le revenu afin d'éviter les cas d'erreurs.

**Entrée en vigueur :** 1er janvier 2020

## ● Extension du régime de la micro-entreprise à Mayotte

La LFSS pour 2020 (Art. 19) élargit le régime micro-social aux travailleurs indépendants mahorais en l'adaptant aux spécificités du système de protection sociale applicable à Mayotte.

Cette mesure s'applique aux cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 pour les créations d'entreprises intervenues à compter de cette date.

Toutefois, les travailleurs indépendants ayant débuté leur activité avant cette date pourront demander, jusqu'au 31 mars 2020, l'application de ce dispositif simplifié pour les cotisations et contributions dues au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> avril 2020

# MESURES D'EXONERATION DES CHARGES

## ● Reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

La LFSS pour 2020 (Art. 7) renouvelle la prime de pouvoir d'achat selon la même mouture que pour 2019 avec toutefois de nouvelles conditions :

- l'obligation pour l'entreprise de souscrire un accord d'intéressement à la date de versement de la prime ;
- elle pourra être versée à partir du 1er janvier 2020 et jusqu'au 30 juin 2020 ;
- elle concerne les salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail à la date de versement de la prime.

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 2020

## ● Révision du barème d'exonération des charges sociales applicable aux entreprises d'Outre-mer

La LFSS pour 2020 (Art. 11 et 12) ajoute le secteur de la presse dans le champ de l'exonération de charges sociales et révisé le barème d'exonération renforcé applicable aux entreprises implantées en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion (dispositif dit "Lodeom"). Le nouveau barème applicable :

- exonération totale : pour les revenus annuels d'activité inférieurs à 2 Smic ;
- exonération dégressive : de 2 Smic jusqu'à devenir nulle à 2,7 Smic.

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 2020

# MESURES DE SIMPLIFICATION ET DE DEMATERIALISATION

## ● Dispositif unifié d'accompagnement des employeurs pour leurs déclarations

La LFSS pour 2020 (Art. 18) instaure un dispositif simplifié et unifié d'accompagnement et de mise à disposition d'informations pour les employeurs afin de fiabiliser leurs déclarations avec notamment :

- une pré-alimentation de la DSN
- la possibilité pour le déclarant de faire des corrections en cas d'erreur ;
- la possibilité pour l'Urssaf de modifier directement la déclaration en cas d'erreur non rectifiée.

**Entrée en vigueur :** 1er janvier 2020 (*modalités pratiques précisées par décret*)

## ● Généralisation des déclarations et paiements dématérialisés

La LFSS pour 2020 (Art. 21) généralise l'obligation de déclaration et de paiement par voie dématérialisée des cotisations sociales dues au titre de l'année civile n-1 à tous les employeurs privés ou publics, quel que soit leur montant. Les règlements devront être effectués par virement bancaire, prélèvement ou télépaiement.

**Entrée en vigueur :** 1er janvier 2020

## ● Généralisation de la notification dématérialisée du taux de cotisation AT-MP

La LFSS pour 2020 (Art. 83) systématise progressivement la notification dématérialisée par la Carsat du taux de cotisation AT-MP à tous les employeurs, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

La notification devrait s'effectuer par le biais du "Compte AT-MP", accessible via le téléservice net-entreprises.fr.

**Entrée en vigueur :**

- 1er janvier 2020 (entreprise de plus de 150 salariés)
- 1er janvier 2022 (entreprise de moins de 150 salariés)

*Un arrêté et un décret fixeront les modalités pratiques d'entrée en vigueur de ces mesures.*

## ● **Unification du recouvrement social par l'extension des missions de l'Urssaf**

La LFSS pour 2020 (Art. 18) confie aux Urssaf le recouvrement progressif de l'ensemble des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'emploi des salariés et assimilés salariés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et courant 2023

# MESURES EN MATIERE DE CONTROLE ET DE CONTENTIEUX

## ● **Modulation de l'annulation des exonérations et réductions de cotisations en cas de travail dissimulé**

La LFSS pour 2020 (Art. 21) précise les modifications de la modulation de l'annulation des réductions ou exonérations de cotisations sociales en cas de travail dissimulé, il s'agit notamment de:

- l'extension du dispositif d'annulation partielle aux donneurs d'ordre ;
- la limitation des cas pour lesquels la modulation n'est pas possible (travail dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire ou une personne vulnérable ou dépendante) ;
- l'annulation partielle lorsque le travail dissimulé a été commis à l'égard de plusieurs personnes.

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 2020

## ● **Renforcement des moyens de contrôle en matière de détachement**

La LFSS pour 2020 (Art. 22) renforce les moyens de contrôle en matière de détachement des travailleurs par :

- l'élargissement du pouvoir des agents de contrôle ;
- l'extension des personnes habilitées à exploiter les procès-verbaux de travail dissimulé ;
- l'alignement des sanctions pour le régime agricole et le régime général ;
- l'incitation des ETT à souscrire une garantie financière ;
- la non délivrance de l'attestation de vigilance en cas de non souscription d'une garantie financière par l'ETT.

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 2020

## ● **Amélioration de l'efficacité des moyens de lutte contre les fraudes sociales**

La LFSS pour 2020 (Art. 77, 78, 79 et 80) prévoit plusieurs mesures pour améliorer l'efficacité des moyens de lutte contre les fraudes sociales en renforçant les dispositifs d'échanges d'informations entre organismes sociaux et administrations.

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 2020

## ● **Suppression de l'expertise médicale dans le cadre du contentieux général de la sécurité sociale**

La LFSS pour 2020 (Art. 87 et 88) supprime le dispositif de l'expertise médicale pour le contentieux général de la sécurité sociale. Toutes les contestations d'ordre médical relatives à l'état du malade ou à l'état de la victime seront soumises aux commissions médicales de recours amiable (CMRA), instituées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Entrée en vigueur :** au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (un décret d'application précisera les modalités pratiques)